

**Loi modifiant la loi sur
les constructions et
les installations diverses (LCI)
(Pour des autorisations de
construire rapides) (11563)**

du 8 mai 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 3, al. 7 (nouvelle teneur)

Procédure accélérée

⁷ Le département peut traiter par une procédure accélérée les demandes
d'autorisation relatives à des travaux soumis à l'article 1 :

- a) s'ils sont projetés en cinquième zone aux conditions prévues par le titre
II, chapitre VI, de la présente loi et lorsqu'aucune dérogation n'est
sollicitée;
- b) s'ils portent sur la modification intérieure d'un bâtiment existant ou ne
modifient pas l'aspect général de celui-ci;
- c) pour des constructions nouvelles de peu d'importance ou provisoires; ou
- d) à titre exceptionnel, pour des travaux de reconstruction présentant un
caractère d'urgence.

Dans ces cas, la demande n'est pas publiée dans la Feuille d'avis officielle et
le département peut renoncer à solliciter le préavis communal. L'autorisation
est, par contre, publiée dans la Feuille d'avis officielle et son bénéficiaire est
tenu, avant l'ouverture du chantier, d'informer, par écrit, les locataires et, le
cas échéant, les copropriétaires de l'immeuble concerné des travaux qu'il va
entreprendre. Une copie de l'autorisation est envoyée à la commune
intéressée.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.